



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DU VAL DE LOIRE

SOMINVAL – 12, AVENUE JOXE – 49109 ANGERS CEDEX 02

somival

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1er - Champ d'application	4
Article 2 - Administration et gestion du marché	4
Article 3 - Composition du comité technique consultatif	4
Article 4 - Fonctionnement du comité technique consultatif	5
TITRE II : USAGERS DU MARCHÉ	5
Article 5 - Usagers du marché	5
Article 6 - Conditions d'admission des usagers du marché	6
TITRE III : EMBLEMES	6
Article 7 - Autorisation d'occupation à titre non exclusif	6
Article 8 - Autorisation d'occupation à titre exclusif	6
Article 9 - Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition	6
Article 10 - Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif	7
Article 11 - Travaux effectués par le gestionnaire	7
Article 12 - Droit de visite – Prescription de travaux	7
Article 13 - Changement d'emplacement dans l'intérêt du service	7
TITRE IV : OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES DROITS D'OCCUPATION	8
Article 14 - Déclaration d'activité	8
Article 15 - Respect des obligations légales en matière de sécurité	8
Article 16 - Assurances des titulaires d'emplacements	8
Article 17 - Respect des obligations légales en matière d'hygiène	9
TITRE V : FONCTIONNEMENT DES TRANSACTIONS	9
Article 18 - Jours et horaires des transactions	9
Article 19 – Approvisionnement	9
Article 20 - Ventes	10
Article 21 - Transit	10
TITRE VI : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ	10
Article 22 - Détermination et application des règles de circulation	10
Article 23 - Vols et détériorations	10
TITRE VII : REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT	10
Article 24 - Droits de première accession et de présentation d'un successeur	10
Article 25 – Redevances	11
Article 26 – Cautionnements	11
TITRE VIII : COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES	11
Article 27 - Établissement des mercuriales	11
Article 28 - Exploitation des données par le gestionnaire	12
TITRE IX : SERVICES	12
Article 29 - Services généraux et particuliers	12
Article 30 - Nettoyement, propreté du marché et valorisation des déchets	12
TITRE X : DISCIPLINE DU MARCHÉ	13
Article 31 - Régime général	13
Article 32 - Sanctions disciplinaires	14
Article 33 - Composition du Conseil de Discipline	14
Article 34- Fonctionnement du Conseil de Discipline	14
Article 35 - Application et effets de la sanction disciplinaire	15
Article 36 - Infraction au présent règlement	15

ANNEXES	16
annexe 1 - Jours et horaires de transactions	17
annexe 2 - Circulation, stationnement et réglementation à l'intérieur du MIN d'Angers	18
annexe 3 - Circulation, stationnement et réglementation à l'intérieur de la station de Vivy	22
annexe 4 - Définition et état de repartition des redevances pour services généraux et particuliers	25
annexe 5 - Plans de circulation du MIN d'Angers et de Vivy	27

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DU VAL DE LOIRE

SOMINVAL – 12, AVENUE JOXE – 49109 ANGERS CEDEX 02

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur, établi sur les bases du document préparé par la Fédération Française des Marchés d'Intérêt National et approuvé lors de l'assemblée générale de cette association en date du 15 juin 2006, est conforme avec les exigences de la nouvelle réglementation des Marchés d'Intérêt National, en particulier :

- Les articles L. 761-1 et suivants du code de commerce,
- Les articles R. 761-1 et suivants du code de commerce,
- Les articles A. 761-1 et suivants du code de commerce.

Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral DRCL n° 2022-27 du 25 mars 2022 approuvant le règlement intérieur du marché d'intérêt national (MIN) d'Angers Val de Loire.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Marché d'Intérêt National du Val de Loire à Angers et Vivy.

Il s'applique, à l'intérieur des limites de ce marché, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement. Il peut être complété, en tant que de besoin, soit par des règlements particuliers propres à certains services généraux ou communs, soit par des instructions du gestionnaire, dans lesquelles seront définies les modalités pratiques d'application de certaines dispositions du présent règlement. Les règlements particuliers visés à l'alinéa précédent seront établis par le gestionnaire et approuvés par le Préfet.

Article 2 - Administration et gestion du marché

L'organisme chargé de la gestion du Marché d'Intérêt National du Val de Loire est la SOMINVAL, société d'exploitation du MIN du Val de Loire. Il est ci-après dénommé « le gestionnaire » ou « le gestionnaire du marché ».

Le gestionnaire du marché a compétence pour faire exécuter le présent règlement. Il peut consulter, sur les questions techniques intéressant le marché, le comité technique consultatif, qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des vœux.

Le gestionnaire du marché nomme un Directeur du Marché dont le rôle est d'organiser le fonctionnement du marché et, en particulier, faire appliquer ce règlement intérieur. Ce directeur peut être le directeur opérationnel de l'organisme chargé de la gestion du marché.

Article 3 - Composition du comité technique consultatif

Un comité technique consultatif, prévu par l'article R. 761-20 du code de commerce, est constitué auprès du gestionnaire du marché pour débattre de toutes questions relatives au fonctionnement du marché.

Conformément à l'article A. 761-16 du code de commerce, il est composé de 19 membres titulaires (25 au maximum) et 6 suppléants, se répartissant comme suit :

Catégori s	Représentants	Membres titulaires + suppléants
1	Administrations publiques	3
2	SOMINVAL	4
3	Collège professionnels élus	
	• collège fruits et légumes (producteurs–grossistes) d'Angers	2 T + 1S
	• collège alimentation générale, équipements, produits carnés, produits de la mer, produits laitiers, libres services de gros d'Angers	2 T + 1S
	• collège entrepôts et transports d'Angers	2 T + 1S
	• collège organismes professionnels et services d'Angers	2 T + 1S
	• collège station fruitière et légumière de Vivy	2 T + 1S
	• collège acheteurs	2 T + 1S

Les représentants de la première catégorie sont désignés par le préfet chargé de la police du marché.

Les membres représentant les autres catégories sont nommés pour une période de trois ans par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des usagers exerçant sur le marché.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci se fait remplacer par le suppléant de son collège.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés de la même façon pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - Fonctionnement du comité technique consultatif

Le gestionnaire du marché pourvoit au secrétariat du comité technique consultatif et fixe l'ordre du jour des séances.

Le comité élit son président pour la durée du mandat parmi les représentants des professionnels.

Les membres ont voix délibératives. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les titulaires ou leur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement ont voix délibératives.

Le comité se réunit de plein droit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande de son président, d'au moins un tiers de ses membres ou encore du directeur du marché.

Le préfet qui exerce les pouvoirs de police ainsi que le directeur du marché et/ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le gestionnaire et le président du comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande, écrite et motivée, le comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité.

TITRE II : USAGERS DU MARCHÉ

Article 5 - Usagers du marché

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou de ses établissements annexes sont :

- Les vendeurs professionnels et courtiers,
- Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, qui ne peuvent vendre que leur propre production,
- Les acheteurs professionnels,
- Toutes entreprises admises par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte et toutes personnes habilitées concourant au bon fonctionnement des services et entreprises du MIN.

Article 6 - Conditions d'admission des usagers du marché

En accord avec les articles R. 761-14 et R. 761-15 du code de commerce, les usagers qui souhaitent opérer sur le marché doivent en faire la demande au gestionnaire.

Les vendeurs professionnels, courtiers et autres entreprises admises par le gestionnaire doivent faire la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations doivent justifier par tout moyen de leur qualité auprès du gestionnaire du marché.

Les acheteurs professionnels sur le marché font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Dans le cas de la présentation d'un justificatif d'immatriculation dans un pays étranger, le demandeur doit fournir une traduction en français des documents établis dans une langue étrangère.

TITRE III : EMBLEMES

Article 7 - Autorisation d'occupation à titre non exclusif

Sont considérés comme occupés à titre non exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par certaines catégories d'usagers, par exemple :

- Surfaces couvertes,
- Carreaux,
- Quais affectés à une utilisation commune,
- Parkings,
- Voies de circulation.

Les autorisations à titre non privatif sont données par le gestionnaire.

L'occupation d'emplacement sur le carreau des producteurs ne peut être inférieure à une durée fixée par le gestionnaire.

La répartition de ces emplacements peut être modifiée, de même que la création d'emplacements nouveaux, affectés à l'utilisation commune ou à certaines catégories d'usagers suivant les modalités qui seront établies par le gestionnaire.

Article 8 - Autorisation d'occupation à titre exclusif

Les usagers du marché peuvent solliciter du gestionnaire l'attribution, à titre exclusif, d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain.

L'autorisation d'occupation à titre exclusif est conférée par une décision du gestionnaire conformément au guide relatif à la procédure de sélection préalable à l'attribution des conventions d'occupation du domaine public du MIN Angers Val de Loire.

Les parties spécifient les modalités de l'autorisation d'occupation par un contrat. Tout manquement à ses engagements, de la part du titulaire de cette autorisation, est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Le titulaire de droit d'occupation peut être déféré devant le conseil de discipline du marché et encourir les sanctions définies à l'article R. 761-19 du code de commerce.

Article 9 - Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition

Les usagers autorisés à exercer sur le marché doivent exploiter les lieux qu'ils occupent sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il leur est interdit de laisser un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, y effectuer des opérations commerciales.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies soit dans le présent règlement, soit dans le règlement particulier propre à l'activité de l'utilisateur, soit dans l'acte en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre privatif peut toutefois mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au

sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, si le gestionnaire du marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement.

Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

Le titulaire de droit d'occupation défaillant peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues aux articles R. 761-18 et R. 761-19 du code de commerce.

Article 10 - Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y opérer des aménagements personnels conformes à sa destination. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le gestionnaire, après l'obtention par le titulaire de l'emplacement des agréments et des autorisations délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas, les travaux sont effectués sans indemnité et aux frais du contrevenant.

Article 11 - Travaux effectués par le gestionnaire

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs et sur la voirie, ni à la modification ou à l'extension de bâtiments, ni à de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché.

S'il doit souffrir, dans les lieux qu'il occupe, des travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement du service, le préjudice éventuellement subi, dûment constaté, peut donner lieu à une diminution de la redevance d'occupation (à proportion du temps pendant lequel il n'aurait pu avoir accès à son emplacement) ou à une indemnisation dans les conditions concernant la réparation des dommages subis du fait de l'exécution de travaux publics.

Article 12 - Droit de visite – Prescription de travaux

Le gestionnaire a le droit de visiter à tout moment les locaux mis à la disposition des usagers à titre exclusif. Il peut prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le gestionnaire peut faire procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, tel qu'établi par les mémoires, majoré de 15 %.

Article 13 - Changement d'emplacement dans l'intérêt du service

Le gestionnaire du marché peut, éventuellement après avis du comité technique consultatif, modifier l'emplacement attribué à un usager soit pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, soit pour le bon fonctionnement du service, soit en vue de regrouper des titulaires de droit d'occupation d'emplacements qui désirent concerter leurs activités ou associer leurs entreprises.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire du droit d'occupation peut percevoir du gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

TITRE IV : Obligations des titulaires de droit d'occupation

Article 14 - Déclaration d'activité

Conformément aux articles R. 761-5, R. 761-17 et A. 761-3 à A. 761-7 du code de commerce, tous les usagers du Marché d'Intérêt National doivent fournir au gestionnaire, à sa demande, les informations suivantes :

- Quantités commercialisées par famille de produits,
- Prix de vente pratiqués en référence à l'article 27 du présent règlement,
- Chiffres d'affaires annuels réalisés sur le marché,
- Emplois (effectif).

Article 15 - Respect des obligations légales en matière de sécurité

Les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, code du travail, sécurité incendie, etc.

Il est rappelé que l'assurabilité du site oblige au respect permanent des règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD). Ceci implique que les contraintes en matière de construction et d'exploitation doivent être respectées sur le site par les titulaires d'un droit d'occupation comme par le gestionnaire.

En ce qui concerne plus particulièrement la sécurité incendie, des visites de sécurité pour vérifier la conformité des installations électriques pourront être prescrites et organisées par le gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché.

Dans ce cas :

- Un organisme de contrôle pourra être agréé à cette fin par le gestionnaire du marché.
- Les titulaires de droit d'occupation sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire du marché.
- Les rapports de visites seront communiqués au gestionnaire du marché et au titulaire de droit d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, le titulaire de droit d'occupation devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé par le gestionnaire du marché.

S'il ne les fait pas, le gestionnaire du marché pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 15%. Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le gestionnaire du marché facturera une redevance particulière en sus des redevances d'occupation.

Article 16 - Assurances des titulaires d'emplacements

Tout occupant à titre exclusif devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Le gestionnaire a souscrit des polices d'assurance pour les bâtiments qu'il a souscrits contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux ; ces contrats comportent une clause de renonciation à tous recours contre les occupants en cas de sinistre.

Il est expressément convenu que le gestionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs, sauf cas de malveillance avérée.

De son côté, le titulaire de droit d'occupation devra lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du code Civil.

Le titulaire de droit d'occupation renonce à tout recours contre le gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire du terrain. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tout recours de ses assureurs contre le gestionnaire et ses assureurs en cas de sinistre.

Le titulaire de droit d'occupation devra communiquer au gestionnaire ses polices ou une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement, si la demande lui en est faite.

Le titulaire de droit d'occupation devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de

la présente convention, payer régulièrement les primes et en justifier au gestionnaire à toute réquisition. Faute par le titulaire de droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurances mentionnés ci-dessus, le gestionnaire appliquera les sanctions prévues dans le contrat de mise à disposition. Le titulaire de droit d'occupation s'engage à communiquer au gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tous éléments susceptibles d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition. Le titulaire de droit d'occupation sera tenu de laisser libre accès des lieux à l'assureur du gestionnaire afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir. Le titulaire de droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment du stockage de certains produits (palettes, emballages, etc.) ainsi que des travaux effectués par le titulaire de droit d'occupation (permis de feu par exemple). Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcroît d'assurance pour le gestionnaire, le titulaire de droit d'occupation serait tenu tout à la fois d'indemniser le gestionnaire du montant de la surprime payée par elle et, en outre, de la garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime. Le titulaire de droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations qu'elle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours. En cas de destruction totale ou partielle des emplacements à la suite d'un sinistre, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Le traité de mise à disposition sera adapté en fonction de la consistance des nouvelles installations. Le titulaire de droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement. Par ailleurs, le titulaire de droit d'occupation aura l'obligation de reconstituer les aménagements ou installations qu'il avait réalisés ou acquis et qu'il était tenu d'assurer.

Article 17 - Respect des obligations légales en matière d'hygiène

RAPPEL : D'une manière générale, la SOMINVAL est responsable de l'application de la réglementation sanitaire européenne seulement dans les espaces communs sous son contrôle. Elle n'est en aucune manière responsable de l'activité des entreprises dans leurs propres cases ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes. Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain, qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, la réglementation européenne en vigueur.

TITRE V : FONCTIONNEMENT des transactions

Article 18 - Jours et horaires des transactions

Les jours et les horaires sont fixés suivant les modalités définies dans l'annexe 1. Les limitations horaires du marché ne s'appliquent pas au bénéfice des ventes par correspondance ou télécommunications ainsi qu'aux apports de marchandises, aux commerçants jouissant d'un droit d'occupation sur le marché. En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du marché est habilité à modifier les jours et horaires fixés.

Article 19 – Approvisionnement

Tout lot de marchandises introduit dans l'enceinte du marché doit être accompagné d'un bulletin d'introduction contenant :

- L'identification du propriétaire,
- La nature, la quantité et la qualité des marchandises ainsi que la catégorie de classement pour les produits normalisés,
- L'identification du destinataire, sauf dans le cas où les marchandises sont introduites pour être vendues sur le carreau des producteurs.

Ce bulletin doit être rempli par le propriétaire ou, à défaut par l'expéditeur, et remis aux agents de l'administration du marché.

Article 20 - Ventes

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement.

Il est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement la clientèle, sous peine de s'en voir interdire l'accès, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir. Tout lot de marchandises vendu doit être accompagné d'une facture, d'un bulletin de vente tenant lieu de facture voire d'un bordereau de livraison.

Article 21 - Transit

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Le transit est autorisé sur le marché dans les conditions fixées par le gestionnaire, éventuellement après avis du comité technique consultatif. Les tarifs de redevances correspondantes sont établis par le gestionnaire et approuvés par le Préfet.

TITRE VI : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHE

Article 22 - Détermination et application des règles de circulation

Les voies de desserte et de circulation intérieures du marché sont ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions du code de la route sont applicables dans l'enceinte du marché.

Les règles particulières de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du marché sont fixées par arrêté du Préfet sur proposition du gestionnaire et après avis du comité technique consultatif (annexes 2 et 3).

En accord avec les services de la préfecture de police, le gestionnaire peut compléter ces dispositions, en tant que de besoin, par des mesures particulières. Il peut en outre faire assermenter ses gardes particuliers.

Les services de police veillent à l'application de ces dispositions sur les voies de desserte et de circulation du marché, sur les parcs de stationnement et à l'intérieur des bâtiments.

Outre les sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent être infligées à son auteur, tout manquement aux règles en vigueur peut faire l'objet du retrait temporaire ou définitif du titre d'accès - parking pour le titulaire du véhicule en cause.

Article 23 - Vols et détériorations

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci.

Il en est de même pour tout véhicule et son contenu circulant sur les voies intérieures ou en stationnement sur les parkings à quelques titres que ce soit.

En raison de l'intérêt que présente un système de protection, les usagers ont pour obligation d'adhérer à une organisation collective de gardiennage.

TITRE VII : REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT

Article 24 - Droits de première accession et de présentation d'un successeur

L'octroi par le gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement peut être subordonné à la perception d'un droit de première accession (D.P.A.) dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société gestionnaire et est approuvé, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être révisé, en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Ce droit de première accession est exigible au moment de la signature du traité de titulaire de droit d'occupation.

Dès lors que l'emplacement mis à disposition à titre exclusif comporte des équipements ou aménagements, le gestionnaire pourra demander au titulaire de droit d'occupation, outre le D.P.A., une somme correspondant à la jouissance de ces équipements et aménagements.

Le titulaire d'un droit de première accession dispose d'un droit de présentation d'un successeur (D.P.S.) dans les conditions prévues à l'article R. 761-24 du code de commerce.

Le montant du droit de 1^{ère} accession est égal à la moitié de la redevance totale annuelle concernant l'emplacement concédé. Ce droit n'est pas remboursable.

Article 25 – Redevances

Les droits d'occupation, d'usage et d'entrée sur le marché, exigibles des usagers, sont établis par le conseil d'administration de la société gestionnaire et approuvés par le Préfet.

Le gestionnaire fixe la périodicité et les modalités de paiement, éventuellement après avis du comité technique consultatif.

Le conseil d'administration fixe les règles d'établissement des autres droits.

Les redevances et charges doivent être payées en totalité à leur échéance.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité est majorée d'un intérêt dont le taux est au moins égal au taux d'intérêt des obligations cautionnées majoré d'un montant 1,5 fois le taux légal en vigueur.

Le gestionnaire pourra, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles de lui être infligées, faire délivrer à l'usager défaillant un commandement, éventuellement par exploit d'huissier, d'avoir à acquitter les sommes dues en principal et intérêt dans un délai d'un mois.

Ce délai échu, le gestionnaire pourra prélever sur le cautionnement les sommes qui lui sont dues, et, en outre demander judiciairement l'expulsion du marché.

Article 26 – Cautionnements

Les titulaires d'une autorisation d'occupation à titre privatif sont tenus de constituer un cautionnement pour garantir le paiement des sommes dues à l'administration du marché.

Le cautionnement dont le montant est fixé pour chaque type d'emplacement par le conseil d'administration de la société gestionnaire doit être versé par les intéressés au gestionnaire au moment de la signature de la convention d'occupation ou du traité de mise à disposition.

Il peut être exigé un versement en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre révocable et non transmissible.

Le montant du cautionnement est égal au quart de la redevance totale annuelle concernant l'emplacement concédé.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'occupation à titre exclusif le gestionnaire peut accepter qu'une partie de ce cautionnement soit remplacée par une caution bancaire.

Ce cautionnement sera actualisé en fonction des variations des tarifs applicables.

Sur ce cautionnement sont prélevées, trente jours après simple commandement à payer restés sans effet, les sommes dues à l'administration du marché. Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire du droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le gestionnaire.

En cas d'épuisement du cautionnement mentionné à l'article précédent, le gestionnaire saisit le conseil de discipline et met en demeure l'intéressé, par exploit d'huissier, de payer les sommes dues.

Du jour de cette mise en demeure, le montant des sommes dues est majoré de 1,5 fois le taux légal en vigueur.

Lors de la libération des lieux, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire du marché.

TITRE VIII : COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES

Article 27 - Établissement des mercuriales

Conformément aux articles A. 761-4 à A. 761-8 du code de commerce, il appartient aux agents du centre du service des nouvelles du marché de constater sur les emplacements de vente, avec le concours des titulaires de droit d'occupation et des occupants, les quantités de marchandises vendues ainsi que les prix pratiqués afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies sur les marchés référencés.

Ils peuvent se faire communiquer à cet effet tout document permettant la constatation des prix pratiqués et des quantités de marchandises vendues.

Ils peuvent être assistés dans leur mission par les agents de l'administration du marché dans des conditions de coopération à définir au cas par cas.

Article 28 - Exploitation des données par le gestionnaire

Le gestionnaire du marché peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché les renseignements contenus dans les documents prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou par le présent règlement.

TITRE IX : SERVICES

Article 29 - Services généraux et particuliers

1. Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, les services énumérés ci-après :
 - 1.1. Assurance couvrant les risques locatifs des bâtiments,
 - 1.2. Sécurité du site, vidéo protection
 - 1.3. Propreté du site,
 - 1.4. Espaces verts.
2. Sont considérés comme services particuliers éventuellement fournis par le gestionnaire et dont la charge est supportée par les usagers, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :
 - 2.1. Services généraux d'entretien du pavillon des fruits et légumes,
 - 2.2. Services de traitement des déchets industriels banals (DIB) des grossistes du pavillon des fruits et légumes,
 - 2.3. Services généraux d'entretien des équipements sanitaires du pavillon des fruits et légumes,
 - 2.4. Services de l'éclairage des allées du pavillon des fruits et légumes,
 - 2.5. Services généraux d'entretien de l'atrium,
 - 2.6. Chauffage – climatisation de l'atrium,
 - 2.7. Eau de l'atrium,
 - 2.8. Entreposage en chambres,
 - 2.9. Fibre optique

Les règles adoptées pour l'exploitation et l'utilisation de ces services ainsi que le mode de répartition de ces services sont fixés dans l'annexe 4 exceptés pour les services particuliers décrits en 2.8 où l'article 25 s'applique pleinement.

Article 30 - Nettoyement, propreté du marché et valorisation des déchets

I - REGLES GENERALES

1. Prescriptions applicables à tous les usagers

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des matériels ou objets de rebut, des détritres de toute nature.

Il est interdit de jeter des déchets en dehors des espaces prévus à cet effet.

Les bennes et aires de dépôts sont uniquement réservées au dépôt par les usagers ayant acquitté une redevance ad hoc.

Le tri des emballages est obligatoire sur le MIN.

Il est interdit de déposer des emballages ou des détritres sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts, les voies ferrées ou en tout autre endroit non affecté à cet effet.

Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans les bennes à saisies, sous contrôle des Services Vétérinaires, ou être remis aux entreprises d'équarrissage.

Afin de faciliter les opérations de nettoyage, dans tous les secteurs, les usagers du marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

2. Opérations incombant à l'administration du Marché

Ce sont les opérations de balayage et lavage, de ramassage et de traitement des déchets et emballages de rebut (récupération, évacuation ou incinération), à l'exception des déchets d'origine animale.

Ces opérations sont à réaliser sur les espaces et équipements communs du MIN.

3. Opérations incombant aux titulaires de droit d'occupation

Ce sont les mêmes opérations que celle décrites au paragraphe ci-dessus, mais réalisées sur toutes surfaces bénéficiant d'un droit d'occupation exclusive, des quais ou aires de déchargements situés

devant ces surfaces, des quais de dégroupage, groupage, livraison, des allées marchandes, aires d'exposition et carreaux libres de toute installation.

Le preneur devra en particulier se conformer strictement à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables à son activité et notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de code du travail.

4. Exécution des prestations

L'administration du marché et les titulaires de droit d'occupation pourront exécuter les opérations de nettoyage leur incombant par les moyens à leur convenance.

Ils pourront, pour certaines prestations, confier celles-ci d'un commun accord à une seule et même entreprise ou société de gestion.

II - REGLES PARTICULIÈRES

Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer d'une part le nettoyage des parties communes et d'autre part, celui des parties privatives, sont définies ci-après :

1. Nettoyage des parties communes du bâtiment des fruits et légumes du MIN d'Angers

Le gestionnaire du marché assure du lundi au vendredi, après le marché, le nettoyage des parties communes dans les conditions fixées par l'article 29 du règlement intérieur.

Il est formellement interdit de laisser séjourner des emballages sur les voies de circulation, les carreaux, les abords des bâtiments, quais et auvents et particulièrement d'apporter des déchets ou ordures provenant de l'extérieur en vue de les déposer sur les parkings, voies de circulation ou aires de dépôt.

Toutes les voies et allées de circulation doivent être dégagées dans le délai d'une heure suivant la fin des transactions pour permettre au service de nettoyage d'exécuter son travail.

2. Nettoyage des parties privatives du bâtiment des fruits et légumes du MIN d'Angers

Les concessionnaires de locaux et d'emplacements sont tenus d'assurer à leurs frais exclusifs, les travaux de nettoyage des surfaces qui leur sont concédées. Ils doivent nettoyer, et arroser si besoin est, les aires de ventes, d'approvisionnement et de désapprovisionnement dont ils disposent.

Chaque concessionnaire reçoit une poubelle par le gestionnaire dans laquelle ils doivent déposer les détritiques ou marchandises avariés. L'entretien, le renouvellement de cette poubelle ou les besoins complémentaires sont à la charge du concessionnaire. Les poubelles sont vidées lors des opérations générales de nettoyage du marché.

Dans le cas où ces déchets ou marchandises avariés seraient en quantité anormalement importante, le concessionnaire doit en assurer l'enlèvement par ses propres moyens et en effectuer le transport aux lieux de décharges appropriés. Il peut aussi s'adresser, à ses frais, à l'entreprise chargée par le gestionnaire d'opérer ce nettoyage.

En cas de défaillance, et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises ultérieurement, le gestionnaire du marché pourra faire procéder au nettoyage aux lieux et place de l'utilisateur et à ses frais exclusifs.

3. Nettoyage des parties privatives du MIN de Vivy et d'Angers (bâtiment des fruits et légumes du MIN d'Angers non concernés)

Les concessionnaires doivent assurer eux-mêmes l'enlèvement de leurs détritiques, emballages vides, etc...

Ils peuvent cependant demander le concours du service de nettoyage du marché, mais dans ce cas, cette intervention leur sera facturée directement par ce service.

En cas de réunions publiques, les organisateurs doivent, à leurs frais, rendre les lieux parfaitement nettoyés.

TITRE X : DISCIPLINE DU MARCHÉ

Article 31 - Régime général

Le gestionnaire du marché a toute autorité pour faire respecter la discipline sur le marché, conformément au présent règlement intérieur. L'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptible de nuire au fonctionnement, à la bonne gestion ou à la renommée du marché.

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 761-19 du code de commerce, tous les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux lois et règlements régissant le marché ou aux dispositions du présent règlement.

Article 32 - Sanctions disciplinaires

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 761-19 du code de commerce, les sanctions disciplinaires applicables à tous les usagers sont :

- L'avertissement,
- L'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3^{ème} classe,
- Le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4^{ème} classe,
- La suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois,
- L'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le gestionnaire.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet chargé de la police du marché, après avis du conseil de discipline.

Article 33 - Composition du Conseil de Discipline

Le conseil de discipline est institué dans chaque marché, conformément aux dispositions des articles R. 761-18 et A. 761-15 du code de commerce.

Il est présidé par un représentant du gestionnaire.

Sont membres de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires.

Ledit conseil comprend deux représentants des opérateurs et usagers qui sont désignés par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le marché des usagers exerçant effectivement sur le site.

Le conseil de discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant.

Article 34- Fonctionnement du Conseil de Discipline

Le Conseil est saisi par le gestionnaire du marché.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins huit jours avant la comparution ; elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

Le dossier de l'espèce soumise au conseil doit être tenu à la disposition des membres du conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les bureaux de l'administration du marché, au moins sept jours avant la date de la comparution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant des opérateurs titulaire, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants. Lorsqu'il n'a pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le président du conseil de discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de l'administration du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du conseil de discipline.

Article 35 - Application et effets de la sanction disciplinaire

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'administration du marché. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la peine, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée. Cette peine est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'usager auquel est infligée cette peine continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

Article 36 - Infraction au présent règlement

Toute infraction au présent règlement et à ses annexes, constatée par un agent habilité (agent assermenté du gestionnaire, agent de la police...) pourra faire l'objet :

- soit d'une contravention relevant du tribunal de simple police,
- soit de sanctions prévues au titre X du règlement intérieur du MIN du Val de Loire.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Jours et horaires des transactions
(art. 18 du règlement intérieur)

ANNEXE 2 : Circulation, stationnement et réglementation à l'intérieur
du MIN d'Angers
(art. 22 du règlement intérieur)

ANNEXE 3 : Circulation, stationnement et réglementation à l'intérieur
de la Station de Vivy
(art. 22 du règlement intérieur)

ANNEXE 4 : Définition et état de répartition des redevances pour services
généraux et particuliers
(art. 29 du règlement intérieur)

ANNEXE 5 : Plans de circulation du MIN d'Angers et de Vivy

ANNEXE 1 - Jours et horaires de transactions (Article 18 du règlement intérieur)

I. Marché d'Angers

Les transactions ont lieu tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés (sauf accord du gestionnaire et des autorités de police).

1. Jours et horaires du marché de gré à gré fruits et légumes (bâtiment fruits et légumes d'Angers)

Les horaires sont les suivants :

Les marchés des mardi-jeudi-samedi :

Entrée des producteurs	4h00
Entrée des acheteurs (début des transactions)	4h30
Fin de marché	12h00

Les marchés des lundi-mercredi-vendredi :

Entrée des acheteurs (début des transactions)	4h30
Fin des transactions	12h00

2. Horaires des autres transactions

Les horaires d'ouverture des magasins sont fixés par les concessionnaires.

II. Marché de Vivy

1. Jours

Les transactions ont lieu tous les jours sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés (sauf accord du gestionnaire et des autorités de police).

2. Horaires

Les horaires sont les suivants :

Début des transactions	13h45
Fin des transactions	15h00

ANNEXE 2 - Circulation, stationnement et réglementation à l'intérieur du Marché d'Intérêt National d'Angers (Article 22 du règlement intérieur)

I. Dispositions générales

1. Préambule

Le code de la route et les dispositions réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation dans le Département de Maine et Loire, sont applicables dans l'enceinte du MIN d'Angers. Les voies de circulation et de stationnement sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par le gestionnaire du marché.

Ce règlement est applicable à tous les véhicules pénétrant sur le marché d'Intérêt National d'Angers, quelle que soit leur catégorie et leur utilisation.

Les véhicules doivent être en parfait état de marche et les conducteurs en règle avec toutes les obligations inhérentes à la circulation sur voies publiques (permis, assurances, cartes de transport, etc...).

2. Accès au MIN

Tous les conducteurs de véhicules qui entrent au marché doivent se conformer aux dispositions prévues pour les entrées, selon les jours et heures du marché, pour chacune des catégories d'usagers.

Ils sont tenus de répondre à toutes les injonctions qui leur sont adressées à l'entrée ou sur le marché, par les services de contrôle et doivent décliner, sur la demande de ces services, les renseignements nécessaires à leur identification (identité, lieu de destination au marché et objet du déplacement).

Les transactions, autres que le détail, sont les seules autorisées sur le MIN ; en conséquence, les particuliers ne peuvent pas y pénétrer pour y effectuer des transactions.

3. Limitation de vitesse

Pour tous les véhicules, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du Marché d'Intérêt National est limitée à 30 Km/h.

En outre, cette vitesse doit être réduite toutes les fois que la prudence l'exige, en fonction des difficultés de la circulation, notamment pendant les marchés, aux abords immédiats de tous les lieux de vente et aux intersections des allées de circulation réservées aux chariots de livraison ou aux piétons.

4. Circulation

Les conducteurs de véhicules doivent se conformer aux règles du code de la route et à la signalisation réglementant la circulation et le stationnement sur le MIN, sauf injonction contraire des agents de la force publique ou des agents du marché.

Le stationnement, même pour un court laps de temps, est strictement interdit dans les allées de circulation.

Le sens de circulation et les zones de stationnement pourront être éventuellement modifiés en tant que de besoin. Ces modifications provisoires ou définitives seront signalées en conséquence.

5. Parcs de stationnement

Le stationnement n'est autorisé que dans les emplacements ci-après désignés et sous les conditions d'utilisation propres à chacun d'eux, à savoir notamment :

a. Stationnement au droit des quais du bâtiment des fruits et légumes :

Le stationnement au droit du quai de chacune des stalles est réservé aux opérations d'approvisionnement et de désapprovisionnement des concessionnaires respectifs, dans la limite des voies de circulation.

Le stationnement y est interdit à tout autre usager, sauf accord exprès du concessionnaire de la stalle à laquelle correspond cet emplacement.

b. Stationnement des véhicules des concessionnaires

Des parkings sont mis à disposition des véhicules des concessionnaires et de leur personnel, pour leur permettre, de dégager les emplacements réservés aux acheteurs.

c. Stationnement au droit des bâtiments à usage de vente et d'entrepôts

Le stationnement, au droit de ces bâtiments, peut être utilisé par les usagers des entrepôts respectifs, excepté devant les portes et portails.

Pour limiter les nuisances sonores durant la nuit sur les aires de stationnement côté avenue Joxé, tout véhicule doit stationner moteur arrêté y compris pour les groupes frigorifiques embarqués. D'autres emplacements sont mis à disposition à l'intérieur du MIN.

6. Pavillon des fruits et légumes

L'accès des véhicules est interdit à l'intérieur des pavillons des fruits et légumes, y compris les allées de circulation et les quais.

Seuls sont autorisés à circuler à l'intérieur de ces bâtiments, les engins de manutention, les chariots de

livraison et les engins d'entretien.

7. Véhicules : déplacement éventuel - lavage

Les véhicules devront pouvoir, le cas échéant, être déplacés à tout moment pour les besoins du service (nettoyage, entretien des chaussées, marquage, etc...). Les propriétaires de véhicules doivent donc prendre leurs dispositions en conséquence. En cas de non observation, ils peuvent être pénalisés.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule plus de 24h sur un emplacement, sauf autorisation préalable de la SOMINVAL. Les propriétaires des véhicules en infraction pourront également être pénalisés.

D'autre part, le lavage des véhicules est interdit sur le marché, sauf équipement réglementé.

8. Responsabilité

Les usagers du marché, et toutes personnes entrant sur le MIN, sont responsables envers la Société gestionnaire et les tiers des accidents et dommages de toute nature qu'ils pourraient causer, y compris des dommages occasionnés aux bâtiments et installations du MIN, des concessionnaires ou des riverains.

9. Sécurité

Il est interdit de brûler des déchets ou des produits quelconques sur le sol du marché.

L'utilisation d'appareils de chauffage à flamme nue, tels que les braseros, n'est pas autorisée à l'intérieur ou aux abords des bâtiments (à moins de 15 m de ceux-ci).

Les objets inutilisés, particulièrement combustibles, tels que les emballages vides, palettes, etc... doivent être évacués immédiatement.

10. Ordre et tranquillité du marché

Toute personne en état d'ivresse ou qui troublerait l'ordre ou menacerait par acte ou parole les agents de la Société ou le public est passible d'expulsion, sans préjudice des poursuites éventuelles.

11. Hygiène

Des sanitaires publics sont à disposition des usagers sur le MIN.

12. Démarcheurs - Affiches

Le colportage, le démarchage, la distribution de tracts et le collage d'affiche sont interdits sur le marché.

13. Enfants

Les enfants non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis sur le marché et il leur est interdit de circuler à bicyclette ou d'organiser des jeux.

14. Chiens

Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur le marché.

D'autre part, pour des raisons d'hygiène, les chiens même tenus en laisse, doivent être maintenus à distance des marchandises et ne devront pénétrer en aucun cas dans toutes constructions (bâtiment des fruits et légumes, entrepôts...) où sont stockées des denrées alimentaires.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT et LA REGLEMENTATION PENDANT LES MARCHES

1. Accès au MIN lors des marchés du matin

Il est interdit à tout véhicule de pénétrer dans l'enceinte du marché si son conducteur n'a pas préalablement acquitté la redevance dont il peut être redevable selon la catégorie d'usager auquel il appartient.

Les usagers entrant au marché sont tenus de présenter aux agents du marché le titre d'accès qui leur a été délivré par le gestionnaire et qui justifie de leur qualité d'usager du marché.

Ces mêmes usagers présenteront leur titre d'accès lors de toute réquisition des agents du marché.

Compte tenu de l'arrêté municipal de la Ville d'Angers en vigueur, soit l'arrêté permanent n°2019P00025 portant réglementation du stationnement et de la circulation, les dispositions suivantes sont prises en ce qui concerne les marchés du matin :

Stationnement réservé :

Les véhicules de livraison pour le MIN ont un emplacement de stationnement réservé Avenue Jean Joxé dans sa partie comprise entre le numéro situé face au n°37 et le numéro situé face au n°45, le mardi, le jeudi et le samedi de 4h30 à 5h30. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

2. Circulation et stationnement

a. Producteurs

Les producteurs entrent à l'heure prévue et se mettent à leur emplacement pour le déchargement de leurs produits.

Après la fin du marché, les lieux doivent être libérés de toutes marchandises et nettoyés.

b. Acheteurs

Les acheteurs entrent à l'heure prévue et doivent se rendre directement à leur emplacement de parking. Ils se rendent ensuite à pied dans les allées de vente.

Ils se font livrer à leur emplacement par les grossistes et les producteurs à qui ils ont communiqué le lieu de stationnement de leur véhicule.

Pour éviter les encombrements dans les voies de circulation, il est interdit aux acheteurs de circuler avec leurs véhicules pour effectuer le chargement près des différents vendeurs.

Cependant, s'ils disposent de chariots, ils peuvent eux-mêmes effectuer le transfert de leurs marchandises.

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit dans les allées de circulation, même pour un court laps de temps.

Il est interdit d'amener de l'extérieur des emballages vides et autres objets ou détritiques pour les abandonner sur les emplacements.

Tous les véhicules acheteurs doivent avoir libéré les parkings au plus tard, une heure après la fin des transactions, pour permettre le nettoyage du marché.

c. Véhicules de tourisme des concessionnaires et de leurs employés

Des parkings sont mis à disposition des véhicules des concessionnaires et de leur personnel, pour leur permettre, de dégager les emplacements réservés aux acheteurs.

d. Stationnement des gros transporteurs (véhicules longs) pendant les marchés

Les gros véhicules ne devront pas entraver la circulation pendant les marchés, notamment, en stationnant au droit des quais, si leur longueur les fait déborder dans l'allée de circulation. Ces approvisionnements devront prendre leurs dispositions pour décharger en dehors des heures de marchés.

3. Limites des surfaces affectées au dépôt des marchandises

a. Bâtiment des fruits et légumes

Les marchandises offertes à la vente dans l'allée marchande du bâtiment des fruits et légumes, doivent être entreposées dans les limites des magasins et des surfaces d'exposition correspondantes, sans débordement sur l'allée marchande.

Les denrées et les objets doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation.

Les marchandises exposées ne doivent pas dépasser la hauteur d'un mètre cinquante.

De la même manière, les passages transversaux doivent être totalement dégagés pour la circulation des piétons et des chariots de livraison.

En particulier, le stationnement des véhicules, de manutention ou de livraison ainsi que tout dépôt de marchandises ou de matériel sont strictement interdits dans ces passages.

b. Parkings acheteurs

Les marchandises livrées aux emplacements des acheteurs doivent être suffisamment groupées pour ne pas entraver la circulation des autres véhicules stationnés sur ce même parking.

4. Mesures diverses

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, les opérations de vente ne peuvent être réalisées que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement.

En conséquence, toute vente proposée par des opérateurs du marché ne disposant pas d'emplacement affecté à cet effet, particulièrement ceux entrant dans la catégorie des acheteurs, est strictement interdite.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ACCÈS DES USAGERS FREQUENTANT LE MARCHÉ D'INTERET NATIONAL D'ANGERS

1. Disposition de gardiennage

La surveillance du MIN d'Angers est assurée par un service de gardiennage 24/24, 365 jours sur 365.

Le poste de contrôle est situé à l'entrée principale du MIN. Un service permanent y est assuré par des agents de contrôle

2. Accès au MIN

L'accès au MIN NORD pour les véhicules se fait par deux voies situées Rue Edgard Pisani :

- Une voie dédiée aux concessionnaires, fournisseurs et clients abonnés est contrôlée par une barrière à détection automatique des plaques minéralogiques enregistrées. Accès ouvert 24h/24 365 jours par an.

- Une voie dédiée aux usagers non référencés (livraisons, fournisseurs occasionnels...) est contrôlée par l'agent du poste de contrôle qui valide au cas par cas les accès. Le visiteur doit obligatoirement stopper son véhicule, décliner son identité et indiquer son lieu de destination au marché et l'objet de ce déplacement. Après vérification l'agent de sécurité actionne la barrière pour autoriser l'entrée sur le site. En conséquence, les concessionnaires doivent faire part de ces diverses dispositions, à tous les conducteurs de véhicules susceptibles de venir au marché pour leur compte.

L'accès au MIN Sud situé rue du Maine est en accès libre de 5h à 21h et fermé la nuit par un portail.

ANNEXE 3 - Circulation, stationnement et réglementation à l'intérieur de la station de Vivy (Article 22 du règlement intérieur)

I. Dispositions générales

Le code de la route et les dispositions réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation dans le Département de Maine et Loire, sont applicables dans l'enceinte du MIN de Vivy. Le mode de circulation et de stationnement est porté à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par le gestionnaire du marché.

Ce règlement est applicable à tous les véhicules pénétrant sur le marché, quelle que soit leur catégorie et leur utilisation.

Les véhicules doivent être en parfait état de marche et les conducteurs en règle avec toutes les obligations inhérentes à la circulation sur voies publiques : permis, assurances, cartes de transport, etc...

1. Accès au MIN

Tous les conducteurs de véhicules qui entrent au marché doivent se conformer aux dispositions prévues pour les entrées, selon les jours et heures du marché, pour chacune des catégories d'usagers. Ils sont tenus de répondre à toutes les injonctions qui leur sont adressées à l'entrée ou sur le marché, par les services de contrôle et doivent présenter à la demande de ces services les documents nécessaires à leur identification (identité, lieu de destination sur le marché et objet du déplacement).

Les transactions, autres que le détail, sont les seules autorisées sur le MIN ; en conséquence, les particuliers ne peuvent pas y pénétrer pour y effectuer des transactions.

2. Limitation de vitesse

Pour tous les véhicules, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du marché d'Intérêt National est limitée à 20 Km/h.

En outre, cette vitesse doit être réduite toutes les fois que la prudence l'exige, en fonction des difficultés de la circulation, notamment pendant les marchés, aux abords immédiats de tous les lieux de vente et aux intersections des allées de circulation réservées aux chariots de livraison ou aux piétons.

3. Circulation

Les conducteurs de véhicules doivent se conformer aux règles du code de la route et à la signalisation réglementant la circulation et le stationnement sur le MIN, sauf injonction contraire des agents de la Force Publique ou des Agents du marché.

Le stationnement, même pour un court laps de temps, est strictement interdit dans les allées de circulation, ainsi qu'en bordure des quais.

Le sens de circulation et les zones de stationnement pourront être éventuellement modifiés en tant que de besoin. Ces modifications provisoires ou définitives seront signalées en conséquence.

4. Responsabilité

Les usagers du marché, et toutes personnes entrant sur le MIN sont responsables, envers la Société gestionnaire et les tiers, des accidents et dommages de toute nature qu'ils pourraient causer, y compris des dommages occasionnés aux bâtiments et installations du MIN, des concessionnaires ou des riverains.

5. Sécurité

Il est interdit de brûler des déchets ou des produits quelconques sur le sol du marché.

L'utilisation d'appareils de chauffage à flamme nue, tels que braseros, n'est pas autorisée à l'intérieur des bâtiments ni à leurs abords à moins de 15 mètres.

Les objets inutilisés, particulièrement combustibles, tels que les emballages vides, palettes etc... doivent être évacués immédiatement.

Leur stockage est interdit, même pour une courte durée, notamment sur les quais, au droit des emplacements et à fortiori, sur les parkings ou les voies de circulation.

Sauf autorisation particulière, leur stockage est interdit, même pour une courte durée, sur les quais, au droit des emplacements, sur les parkings ou les voies de circulation ainsi que sur la plate-forme (en cas d'autorisation donnée pour ce dernier emplacement, ce stockage devra en tout état de cause être effectué à la distance réglementaire des bâtiments prévue par les assurances).

6. Ordre et tranquillité du marché

Toute personne qui trouble l'ordre, qui est en état d'ivresse, ou qui profère des menaces ou des injures est passible d'expulsion, sans préjudice des poursuites éventuelles.

7. Démarcheurs - Affiches

Le colportage, le démarchage, la distribution de tracts et le collage d'affiches sont interdits sur le marché.

8. Hygiène
Des sanitaires publics sont à disposition des usagers sur le MIN.
9. Enfants
Les enfants non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis sur le marché et il leur est interdit de circuler à bicyclette ou d'organiser des jeux.
10. Chiens
Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur le marché.
D'autre part, pour des raisons d'hygiène, les chiens même tenus en laisse, doivent être maintenus à distance des marchandises et ne devront pénétrer en aucun cas dans toutes constructions (bâtiment, quais et entrepôts) ainsi que sur le parking du marché où sont exposées ou stockées des denrées alimentaires.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA REGLEMENTATION PENDANT LES MARCHES, AINSI QUE LES LIVRAISONS EN DEHORS DES HEURES DE TRANSACTIONS

1. Accès au MIN lors des marchés
Il est interdit à tout véhicule de pénétrer dans l'enceinte du marché si son conducteur n'a pas préalablement acquitté la redevance dont il est redevable selon la catégorie d'usagers auquel il appartient.
Les dispositions suivantes doivent être observées :
 - Le producteur non-abonné acquitte son droit d'entrée en passant par le couloir droit de l'entrée principale.
 - Le producteur abonné emprunte le couloir gauche et a, au préalable, collé sa vignette-abonnement sur un carton qu'il place contre le pare-brise de son véhicule, côté volant.
 - L'acheteur doit être muni de sa carte d'acheteur délivrée à partir du 1^{er} janvier de chaque année ; il a accès au marché par le couloir gauche de l'entrée principale. Le droit de place est perçu à la sortie, si l'acheteur n'a pas souscrit d'abonnement.
2. Stationnement des opérateurs du marché
Les producteurs comme les acheteurs doivent se mettre dans les emplacements qui leur sont réservés. Ces emplacements sont attribués par le gestionnaire sur proposition des opérateurs.
3. Dispositions concernant le déroulement du marché
 - a. **Avant le signal des transactions,**
Les opérateurs du marché doivent rester dans leurs emplacements.
Les acheteurs ne doivent donc pas circuler sur le marché ou sur le quai, mais se maintenir, soit sur le parking devant le bureau, soit près de la buvette.
De même, les producteurs doivent rester près de leur véhicule, même dans le cas où ils se présentent au marché pour une simple livraison de marchandises retenues la veille. Cette livraison ne peut s'effectuer qu'à l'heure ci-après indiquée.
 - b. **Transactions (horaires...)**
Celles-ci commencent au signal donné à 13h45.
 - c. **Livraisons directes par des producteurs à des négociants ou des transporteurs**
Toutes les marchandises doivent obligatoirement être déclarés auprès des agents de contrôle.
4. Réglementation des transactions
Achats et Ventes – Le marché se fait de gré à gré. L'acheteur délivre un bon d'achat en double exemplaire, dûment libellé. Après acceptation, le producteur est tenu de livrer sa marchandise.
Hygiène, présentation – Les marchandises mises en vente sur le marché doivent être présentées dans des emballages appropriés, selon la normalisation en vigueur.
5. Cours et tonnages
Les acheteurs et les producteurs sont tenus d'apporter leur concours aux agents habilités à relever les cours pratiqués et à constater les tonnages présentés. A défaut, ils encourent les sanctions prévues à l'article 8 ci-après ; ils encourent ces mêmes sanctions si les renseignements qu'ils fournissent sont incomplets ou erronés.
6. Livraisons en dehors des heures de transactions (usagers des entrepôts frigorifiques non concernés)
Tout producteur, grossiste, coopérative ou autre groupement de producteurs qui effectue des livraisons en dehors des heures de transactions, que ce soit à un acheteur ou à un transporteur, sur les quais ou

sur les parkings, doit acquitter un droit équivalent au tarif d'entrée du marché de production, à moins qu'il soit abonné ou qu'il ait déjà payé ce droit de place dans la même journée.

Les quais et parkings ne sont mis à disposition que dans la mesure où la marchandise déposée ne gêne pas le fonctionnement de l'annexe de Vivy (entrepôts frigorifiques, marché de production).

7. Dispositions diverses

a. **Abonnements**

- Acheteurs

Ceux-ci peuvent renouveler leur abonnement pendant toute la « campagne » et conserver ainsi le même emplacement au cours de l'année.

- Producteurs

Les abonnements prévus pour les producteurs sont présentés sur la grille tarifaire en référence à l'article 25.

Les emplacements des producteurs sont redistribués chaque année ; l'attribution des places a lieu en début de campagne et tient compte de la fréquentation de l'année précédente.

b. **Utilisation du matériel de la sominval**

L'utilisation des transpalettes de la SOMINVAL est interdite sans autorisation expresse du responsable de la station ou de son représentant.

Chaque utilisateur est expressément responsable des dégâts ou accidents qu'il pourrait occasionner avec ce matériel emprunté à la SOMINVAL.

L'utilisation des chariots élévateurs de la SOMINVAL est interdite.

c. **Propreté du Marché**

Les producteurs et acheteurs sont tenus de laisser leurs emplacements propres ; les emballages vides et palettes doivent être évacués après le marché.

8. Application de l'instruction

Délégation est donnée au personnel SOMINVAL responsable de la station pour faire appliquer les diverses dispositions prévues dans la présente instruction.

9. Sanctions

Les usagers qui ne respectent pas la présente instruction encourent les sanctions prévues au Titre X du Règlement intérieur du MIN d'Angers.

En outre, les personnes qui fraudent sur le droit d'entrée, notamment en utilisant une voie dérobée ou en annonçant de faux tonnages acquittent une redevance égale au double de la redevance normalement due

ANNEXE 4 - Définition et état de répartition des redevances pour services généraux et particuliers (Article 29 du règlement intérieur)

I. Services généraux

Les redevances concernant les services généraux comprennent :

1. Assurance couvrant les risques locatifs des bâtiments
 - a. **Définition**

La prestation d'assurance couvre les risques incendie, accidents et risques divers contre lesquels l'occupant d'un local doit se prémunir à l'égard du propriétaire (pour les dommages matériels affectant les bâtiments).

Cette assurance obligatoire, ordinairement à charge des occupants, est contractée par la SOMINVAL dans l'intérêt de ces derniers, ce, afin que chaque local du bâtiment soit correctement assuré et ce, sans double emploi, chacun des occupants n'ayant pas à assurer l'ensemble du bâtiment.
 - b. **Répartition**

Ces charges seront réparties bâtiment par bâtiment au prorata des surfaces occupées.

2. Sécurité du site
 - a. **Définition**

La prestation « sécurité du site » comprend le gardiennage ainsi que l'éclairage public du site.
 - b. **Répartition**

Les charges seront réparties au prorata des surfaces occupées.

3. Propreté du site
 - a. **Définition**

La prestation « propreté du site » comprend le balayage du site, l'entretien des canalisations, le désherbage ainsi que l'hygiène (lutte contre les nuisibles).
 - b. **Répartition**

Les charges seront réparties au prorata des surfaces occupées.

4. Espaces verts
 - a. **Définition**

La prestation « espaces verts » comprend l'entretien des espaces verts proprement dit ainsi que la consommation d'eau nécessaire à l'entretien des espaces.
 - b. **Répartition**

La prestation « espaces verts » est répartie au prorata des surfaces occupées.

5. Vidéo
 - a. **Définition**

La prestation comprend les frais de gestion du système de vidéo protection du MIN.
 - b. **Répartition**

Les frais sont répartis au prorata des surfaces occupées.

II. Services particuliers à une certaine catégorie d'usagers

Les redevances pour services particuliers à une catégorie d'usagers comprennent :

1. Services généraux d'entretien du pavillon des fruits et légumes
 - a. **Définition**

La prestation consiste à entretenir et nettoyer les parties communes du bâtiment.

Ce service comprend en outre le balayage des bas de quais, le lavage du sol de l'allée marchande ainsi que le nettoyage des charpentes métalliques, du lavage des portails, des dômes transparents et des descentes de gouttières, le nettoyage des vitres. Il est précisé que cette liste est purement énonciative et non limitative.
 - b. **Répartition**

Ces prestations seront réparties au prorata des surfaces occupées.

2. Services de traitement des déchets des grossistes du pavillon des fruits et légumes
 - a. **Définition**

Cette prestation comprend :
La fourniture de bacs, la collecte et le traitement de Déchets Ultimes et de Biodéchets.
La location de différents types de bennes et compacteurs (cartons, caquettes...), le transport et l'élimination des déchets cartons, caquettes, palettes.
 - b. **Répartition**

Les Déchets Ultimes et les Biodéchets conditionnés dans des bacs attribués à chaque concessionnaire sont refacturés au nombre de bacs collectés.
Les déchets : cartons, caquettes, palettes. La charge est répartie au prorata du nombre d'opérateurs autorisés à accéder à la déchetterie.

3. Services généraux d'entretien des équipements sanitaires du pavillon des fruits et légumes
 - a. **Définition**

La prestation comprend le nettoyage, l'entretien (fournitures nécessaires à l'entretien de ces équipements) et la consommation d'eau.
 - b. **Répartition**

La charge est répartie au prorata des surfaces occupées.

4. Service d'éclairage des allées du pavillon des fruits et légumes
 - a. **Définition**

La prestation comprend l'éclairage des allées du pavillon des fruits et légumes durant les horaires de marchés (4h à 10h).
 - b. **Répartition**

La charge est répartie au prorata des surfaces occupées.

5. Services généraux d'entretien de l'atrium
 - a. **Définition**

La prestation comprend le nettoyage, l'entretien, l'éclairage du bâtiment de l'Atrium.
 - b. **Répartition**

La charge est répartie au prorata des surfaces occupées.

6. Chauffage – climatisation de l'atrium
 - a. **Définition**

Les charges de chauffage et de climatisation comprennent les dépenses d'entretien de l'installation de chauffage central et de climatisation, le prix du combustible et de l'énergie.
 - b. **Répartition**

La charge est répartie au prorata des surfaces occupées.

7. Eau de l'atrium
 - a. **Définition**

La prestation comprend les frais de la fourniture d'eau ainsi que les diverses taxes y afférentes.
 - b. **Répartition**

Les frais sont répartis en fonction des consommations relevées à partir des compteurs installés à cet effet.

8. Fibre optique
 - a. **Définition**

La prestation comprend les frais d'accès à la fibre optique dédiée aux opérateurs du MIN d'Angers
 - b. **Répartition**

L'abonnement est refacturé selon le débit souscrit.

ANNEXE 5 – Plan de circulation du MIN d'Angers



ANNEXE 5 – Plan du MIN de Vivy

